

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 158/24 IV-COM**

Audience publique du vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00121 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Martine Lisé, les deux demeurant à Luxembourg, du 20 décembre 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée White & Case S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2227 Luxembourg, 29, Avenue de la Porte-Neuve, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés sous le numéro B244638, représentée aux fins des présentes par Maître Arnaud Cagi-Nicolau, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse

et

**la société anonyme de droit anglais SOCIETE2.) PLC**, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce anglais (Company House) sous le numéro NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par la société en commandite simple Bonn Steichen & Partners, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11 rue du Château d'Eau, immatriculée au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211933, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée BSP, établie à la même adresse, immatriculée au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211880, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Anne Morel, avocat à la Cour.

## LA COUR D'APPEL

Saisi d'une demande introduite par la société anonyme de droit anglais SOCIETE2.) PLC (ci-après SOCIETE2.)) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.)), le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a statué par jugement du 26 octobre 2023 comme suit :

« reçoit la demande en la forme ;

la dit fondée ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE2.) PLC la somme de 1.458.593,87 EUR avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 30 mars 2022, jusqu'à solde ;

dit recevable et partiellement fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) PLC en indemnisation des frais et honoraires d'avocats ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE2.) PLC la somme de 10.000.- EUR de ce chef ;

dit recevable mais non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) PLC en allocation d'une indemnité de procédure et en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution ou sur minute du présent jugement ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Anne MOREL, avocat à la Cour, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance».

De ce jugement, SOCIETE1.) a relevé appel suivant exploit d'huissier de justice du 20 décembre 2023. Elle a sollicité par réformation du jugement entrepris de voir déclarer la demande de SOCIETE2.) non fondée et de la voir décharger des condamnations prononcées. Elle demande en outre la condamnation de l'intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 euros et aux frais et dépens des deux instances.

Dans un acte du 1<sup>er</sup> juillet 2024 intitulé « Désistement d'instance et d'action » contenant la mention manuscrite « bon pour désistement d'instance et d'action » suivie de la signature d'un représentant d'SOCIETE1.), celle-ci a déclaré se désister de « l'instance et de l'action introduite en date du 20 décembre 2023 par un acte d'appel devant la Cour d'Appel portant le numéro de rôle CAL- 2024-00121 [...]» et que « les parties pré-qualifiées ont trouvé un accord s'agissant de la prise en charge des frais, dépens, taxes et honoraires qu'elles ont engagés dans le cadre de l'instance».

Cet acte a été notifié au mandataire d'SOCIETE2.) et accepté par un représentant de l'intimée avec la mention manuscrite « bon pour acceptation du désistement d'instance et d'action ».

Le désistement étant régulier en la forme et valable en la matière, il y a lieu de le décréter.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduite contre la société anonyme de droit anglais SOCIETE2.) PLC suivant acte d'appel du 20 décembre 2023,

décète le désistement aux conséquences de droit,

donne acte aux parties qu'elles ont trouvé un accord s'agissant de la prise en charge des frais, dépens, taxes et honoraires qu'elles ont engagés dans le cadre de l'instance.